

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 699

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PIÉTONS AINSI QUE LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES A L'OCCASION DE DÉMONSTRATIONS DE ROLLER LE DIMANCHE 07 AOÛT 2022

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la route article R.417-10 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, et notamment son article 10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4ème partie ;

VU la demande de la SEML Saint-Jean-Activités ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité publique, de réglementer la circulation des piétons ainsi que le stationnement des véhicules à l'occasion de démonstrations de roller, **le dimanche 07 août 2022**, à Saint-Jean-de-Monts ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Du samedi 6 août 2022 à 7 heures au mardi 9 août 2022 à 14 heures, la circulation des piétons sera interdite sur l'aire de stationnement situé esplanade de la Mer, entre la cale 11 et l'espace des Oiseaux. Ces emplacements seront réservés aux organisateurs.

Article 2 : Du samedi 6 août 2022 à 7 heures au mardi 9 août 2022 à 14 heures, le stationnement des véhicules sera interdit sur l'aire de stationnement située esplanade de la Mer, entre la cale 11 et l'espace des Oiseaux. Ces emplacements seront réservés aux organisateurs.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux sous le contrôle de la police municipale.

Article 4 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 5 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie, la directrice générale des services, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux organisateurs.

Saint-Jean-de-Monts, le 28 juillet 2022

Pour le Maire,
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER